

*Interpellation présentée par le député:
M. Gilbert Catelain*

*Date de dépôt: 20 mars 2002
Messagerie*

Interpellation urgente écrite **Application du droit dans le domaine de la LFSEE**

Le refoulement d'une jeune Brésilienne en situation illégale et de sa sœur dans la même situation et frappée d'une interdiction d'entrée a suscité la réprobation des médias, du Corps enseignant et des camarades de classe.

Au vu des déclarations du DJPS il apparaît clairement que le refoulement de ces deux jeunes filles en situation illégale était conforme au droit :

L'art 23 LFSEE al.1 prévoit que :

- celui qui entre ou réside en Suisse illégalement ;
- celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie ou un séjour illégal, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Dans cette affaire il est surprenant de constater que des enseignants qui couvrent des infractions à la LFSEE puissent se permettre, en usant de leur fonction d'enseignant et de leur ascendant sur les élèves, d'inciter les enfants qui leurs sont confiés à manifester contre une décision de police conforme au droit.

Elle habitait illégalement dans un appartement loué ou sous-loué sur le marché asséché du logement par ses sœurs travailleuses au noir et sous le coup d'une interdiction d'entrée, situation qui justifie l'objet de mon interpellation urgente écrite no 28 « clarification des raisons de la crise du logement ».

En marge de cet épiphénomène il apparaît clairement que monsieur Jean-Michel Bugnon, directeur du cycle des Voirets et ses enseignants connaissent parfaitement les enfants clandestins qui fréquentent leur établissement.

Mes questions sont les suivantes et s'adressent en priorité à madame Brunschwig-Graf, cheffe du DIP :

1. Depuis le 20 novembre 1991 le DIP accueille tous les enfants du canton quel que soit leur statut. Quelle est la base légale qui autorise le DIP à ne pas appliquer la LFSEE ?
2. Combien d'enfants clandestins fréquentent-ils l'école publique genevoise et comment est réglée la question de l'assurance accident ?
3. Sur la base de quelles prescriptions sont scolarisés les enfants de clandestins ? Qui est compétent pour autoriser leur scolarisation (alors que dans le même temps certains directeurs d'école refusent l'inscription d'enfants double nationaux si les parents présentent un livret de famille autre que le livret de famille suisse) ?
4. Le DIP annonce-t-il à l'OCP les infractions à la LFSEE ? Un contrôle des conditions de séjour des parents est-il effectué (parent sous mandat d'arrêt ou sous expulsion par exemple) ?
5. Le coût de scolarisation d'un adolescent se montait en 1998 à plus 20'000 francs (50% de plus que la moyenne suisse). A combien s'élève la note annuelle de la scolarisation des clandestins « genevois » qui ne paient pas d'impôt ?¹
6. Le CONSEIL D'ETAT, respectivement le DIP, compte-t-il dénoncer au pouvoir judiciaire, dont on a appris en commission qu'il couvrait aussi le séjour illégal, les collaborateurs de l'Etat, qui favorisent le séjour illégal, sinon pourquoi ?
7. Comment le DIP peut-il tolérer que des enseignants organisent des manifestations contre l'activité de la police, dont le moral n'est pas au plus haut, en incitant des élèves briefés de manière unilatérale à gauche à y participer ? Des sanctions administratives sont elles prévues ?

¹ La situation des finances publiques en 1991 permettait une grande générosité. Les dépenses de fonctionnement du DIP représentent le 26% du budget selon le département des finances et donc le 26% de la dette soit 2,6 milliards. En admettant que 2'500 clandestins (Tribune de Genève du 26 novembre 2002) fréquentent l'école genevoise, l'économie de budget potentielle est de l'ordre de 50 millions de francs, soit le 50% des intérêts de la dette du DIP.

8. Une mesure d'interdiction d'entrée sera probablement prise par l'OFE à l'encontre de Rafaela. Est-il raisonnable de susciter l'espoir pour de nombreux clandestins scolarisés que leur situation pourrait être régularisée après leur refoulement? Quel message le CONSEIL D'ETAT a-t-il voulu donner d'une part aux milliers de candidats à l'immigration qui ont un proche parent ou une connaissance dans notre canton², d'autre part aux forces de l'ordre? Le CONSEIL D'ETAT compte-t-il demander la levée de l'interdiction d'entrée qui devrait être prononcée par l'OFE, si oui pourquoi?
9. Quelle est la situation légale sur le plan des conditions de séjour de Claudia. Le « beau-frère » virtuel de Rafaela avec lequel n'existe et ne peut exister aucun lien de parenté tombe-t-il également sous le coup de l'art 23 LFSEE?
10. Au vu de l'émotion suscitée par cette affaire, le CONSEIL D'ETAT autorise-t-il la police judiciaire à présenter la réalité des faits aux députés et aux médias?

² Les permis B pour étude délivrés par les cantons dans le cadre des art 31 et 32 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 ne sont pas contingentés (sauf pour certains pays).